

La VAE : pour quoi ?

Pour permettre à tout salarié engagé, quels que soient son âge, son niveau d'études et son statut, de faire valider les acquis de son expérience professionnelle pour obtenir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou bien accéder à un cursus de formation, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

La VAE vise un grand nombre de certifications inscrites au RNCP. Pour consulter la liste complète : <http://www.cncp.gouv.fr/>

Pour qui ?

- Les salariés (en contrat à durée indéterminée ou déterminée, intérimaires...),
- Les non-salariés,
- Les demandeurs d'emploi,
- Les bénévoles,
- Les agents publics,
- Les personnes ayant exercé des responsabilités syndicales.

Et ce, quels que soi(en)t le(s) diplôme(s) précédemment obtenu(s) ou le niveau de qualification. Une seule condition : justifier d'une **expérience professionnelle (salariée ou non, bénévole ...)** de **3 ans en continu ou en discontinu**, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) envisagée.

Modalités de mise en œuvre

La VAE est à l'initiative du salarié ou de l'employeur, avec accord du salarié.

Avant de débiter une démarche de VAE, il est nécessaire pour le salarié de formaliser son projet professionnel. Un bilan de compétences peut l'y aider.

Une convention tripartite est conclue entre l'employeur, le salarié et chaque prestataire intervenant dans la démarche.

Les étapes clés d'une démarche de VAE sont les suivantes :

- repérer la certification la plus appropriée en fonction du projet professionnel et déposer sa candidature auprès de l'organisme certificateur,
- se faire éventuellement accompagner par un prestataire externe pour être aidé dans la collecte des preuves justifiant des acquis de l'expérience,
- constituer et déposer le dossier VAE qui retrace précisément l'expérience,
- faire évaluer le dossier par un jury et éventuellement passer un entretien,
- selon les cas, effectuer une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Le jury de professionnels indépendants vérifie, évalue et atteste des connaissances et des compétences d'un candidat sur la base du dossier de VAE. Il apprécie le caractère professionnel des compétences acquises et leur lien avec celles exigées par le référentiel du diplôme, du titre ou du certificat visé.



Validation totale ou partielle

Le jury peut décider d'attribuer ou non le diplôme, titre ou certificat. Cette validation peut être totale ou partielle : le jury précise alors la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Celui-ci doit avoir lieu dans un délai de 5 ans à compter de la notification de validation partielle. La notification de la décision est faite par l'autorité qui délivre la certification.

Remarque : on ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat. On ne peut pas déposer plus de 3 demandes au cours de la même année civile pour des diplômes, titres ou certificats différents.

Une démarche de VAE dure en moyenne de 9 à 12 mois.

Modalités propres au congé VAE

On peut demander un congé pour participer aux épreuves de validation et/ou se préparer aux épreuves.

- D'une durée équivalente à 24 heures de temps de travail (consécutives ou non), le congé de validation des acquis de l'expérience est accordé à la demande du salarié, sur autorisation de l'employeur.
- Le salarié adresse à l'employeur une demande d'autorisation d'absence, 60 jours avant le début de la VAE. Dans les 30 jours qui suivent, ce dernier lui notifie par écrit son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande.
- Pendant la durée du congé VAE, le contrat de travail est suspendu. L'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération du salarié.
- Le salarié doit déposer une demande de prise en charge auprès de l'OPACIF dont relève son entreprise.
- Il est prévu un délai de franchise d'un an entre deux congés VAE.

Source : Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville